

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 7 octobre 2024

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Confidentiel

**Réponse de la Défense à la « Prosecution's request pursuant to regulation 35 to
add Four items to its list of Evidence » (ICC-01/14-01/21-868-Conf).**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur M. Karim A. A. Khan KC, Procureur M. Mame Mandiaye Niang Mme Holo Makwaia	Le conseil de la Défense de Mahamat Said Abdel Kani Mme Jennifer Naouri M. Dov Jacobs
Les représentants légaux des victimes	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes Mme Sarah Pellet M. Tars van Litsenborgh	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Oswaldo Zavala Giler	La Section d'appui aux conseils
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 19 mars 2016, P-3112 faisait une mission à l'OCRB au cours de laquelle des photographies étaient prises de l'OCRB¹.
3. Le 15 septembre 2017, P-3112 rédigeait un rapport où étaient reproduites un certain nombre des photographies prises à l'OCRB².
4. Le 16 août 2021, le rapport CAR-OTP-2062-0743 était inclus sur la liste des éléments de preuve retenus pour la confirmation des charges, sans que l'Accusation n'indique le moindre changement ou amendement au rapport³.
5. Le 13 juin 2022, le rapport CAR-OTP-2062-0743 était inclus sur la liste des éléments de preuve retenus le procès, sans que l'Accusation n'indique le moindre changement ou amendement au rapport⁴.
6. Le 23 mai 2022, l'Accusation demandait la soumission sans passer par le truchement d'un témoin (*bar table*) du rapport CAR-OTP-2062-0743, sans que l'Accusation n'indique le moindre changement ou amendement au rapport⁵.
7. Le 13 février 2024, la Chambre rendait une décision dans laquelle elle indiquait « The expert reports themselves also seem to suffer from inconsistencies. For example, in the Fifth Application, the Prosecution indicates that item CAR-OTP-2033-6874 is a photograph of the inside of the above ground cell G4 at the OCRB. However, in the relevant expert report, CAR-OTP-2033-6874 is listed as a photograph of the south-west interior wall of cell G2 as well as the southwest interior wall of cell G4. Similarly, items CAR-OTP-2033-6910 and CAR-OTP-2033-6923 are listed in the Fifth Application as photographs of the inside of cell G3, whereas

¹ CAR-OTP-2062-0743, page 0765.

² CAR-OTP-2062-0743.

³ ICC-01/14-01/21-144-Conf-AnxB.

⁴ ICC-01/14-01/21-358-Conf-AnxE.

⁵ ICC-01/14-01/21-321-Conf.

the expert report lists them as photos of the north-west and south-east interior walls of Cell G3, respectively, as well as the north-west and south-east interior walls of Cell G2.»⁶.

8. Le 24 septembre 2024, la Défense demandait à l'Accusation de lui communiquer toutes les photographies référencées sous forme de tableaux dans les rapports d'expertise de l'OCRB (CAR-OTP-2062-0743, page 0765) et du CEDAD (CAR-OTP-2058-0264, page 0286). La Défense précisait que : « à titre d'exemple, pour les photos de l'OCRB, P-3112 indique dans son rapport avoir pris 106 photos numérotées CAR-OTP-2033-7677 à CAR-OTP-2033-7782. Or, après une recherche NUIX, il semblerait que seules 18 photos de ces 106 photos ont été divulguées à la Défense. C'est le cas pour chacune des lignes des tableaux d'inventaire des photos, tant pour le CEDAD que pour l'OCRB. »⁷.

9. Le 25 septembre 2024, l'Accusation répondait à la Défense que 88 des photographies demandées par la Défense seraient divulguées dans la semaine et indiquait qu'elles avaient déjà été divulguées à la Défense, et invitait la Défense à une séance de visionnage des photographies restantes⁸.

10. Le 26 septembre 2024, la Défense réitérait sa demande de divulgation de l'ensemble des photographies prises à l'OCRB, rappelant que l'ensemble des photographies référencées dans les tableaux précités n'ont pas été divulguées à la Défense⁹.

11. Le 27 septembre 2024, l'Accusation réitérait son refus de divulguer les photographies listées à la page 0765 du rapport de l'OCRB (CAR-OTP-2062-0743) et à la page 0286 du rapport du CEDAD (CAR-OTP-2058-0264), et informait la Défense qu'elle aurait « an opportunity to inspect all 2,314 files as well as the 16,806 files contained in PRFs 15585, 15567, 15576, and 29902 on Tuesday 1st and 2nd October 2024 »¹⁰.

12. Le même jour, la Défense demandait à l'Accusation de préciser sa position puisque celle-ci avait précédemment accepté la divulgation de 88 photographies, et réitérait sa demande de divulgation en rappelant que « Il n'existe aucun fondement logique pour accepter de divulguer une partie des photographies prises à l'OCRB et au CEDAD mais pas l'ensemble

⁶ ICC-01/14-01/21-694, par. 90.

⁷ Mail de D33 à l'Accusation, « Préparation du contre-interrogatoire de P-3112/Demande de la Défense », 24 septembre 2024, 13h20.

⁸ Mail de l'Accusation à D33, « Préparation du contre-interrogatoire de P-3112/Demande de la Défense », 25 septembre 2024, 17h50.

⁹ Mail de D33 à l'Accusation, « Préparation du contre-interrogatoire de P-3112/Demande de la Défense », 26 septembre 2024, 14h26.

¹⁰ Mails de l'Accusation à D33, « Préparation du contre-interrogatoire de P-3112/Demande de la Défense », 27 septembre 2024, 08h09 et 09h06.

des photographies prises à l'OCRB et au CEDAD ». La Défense acceptait néanmoins de rencontrer l'Accusation le 1^{er} octobre 2024 pour une séance de visionnage des photographies, en précisant que : « cette solution ne permet pas de compenser le manque de divulgation des éléments utiles à la Défense. En effet, cette solution ne nous permettrait pas de travailler dans de bonnes conditions. Premièrement, il s'agit de très nombreuses photographies qui peuvent être analysées par plusieurs membres de l'équipe en même temps, ce qui ne serait pas possible dans les bureaux de l'Accusation. Deuxièmement, l'exercice ne consiste pas à passivement regarder des photographies. L'analyse de ces photographies requiert de procéder à des vérifications et des recoupements avec d'autres éléments de preuve qui prennent beaucoup de temps, et ne peuvent être effectuées dans le cadre limité d'une consultation dans les bureaux de l'Accusation. »¹¹.

13. Le 2 octobre 2024, la Défense était reçue dans une salle pour visionner, en présence d'un membre du Bureau du Procureur, les photographies référencées sous forme de tableaux dans les rapports d'expertise de l'OCRB (CAR-OTP-2062-0743, page 0765) et du CEDAD (CAR-OTP-2058-0264, page 0286).

14. Le 3 octobre 2024, à 9h34, la Défense informait l'Accusation de ce qu'elle maintenait sa demande de divulgation de l'intégralité des photographies référencées dans les rapports du CEDAD (CAR-OTP-2058-0264, page 0286) et de l'OCRB (CAR-OTP-2062-0743, page 0765), mais, par souci d'efficacité et au vu de l'arrivée imminente du témoin, formulait une demande de divulgation ciblée des premiers éléments qu'elle a identifiés comme pertinents lors du premier visionnage des photographies¹².

15. Le même jour, à 13h40, l'Accusation répondait à la Défense qu'elle divulguerait les éléments ciblés demandés et notait que lesdits éléments, à l'exception de deux d'entre eux, étaient en possession de la Défense depuis plus de deux ans¹³.

¹¹ Mail de D33 à l'Accusation, « Préparation du contre-interrogatoire de P-3112/Demande de la Défense », 27 septembre 2024, 17h20.

¹² Mail de D33 à l'Accusation, « Préparation du contre-interrogatoire de P-3112/Demande de la Défense », 3 octobre 2024, 09h34. La Défense demandait la divulgation des éléments : CAR-OTP-2033-6808, CAR-OTP-2033-6809, CAR-OTP-2033-6815, CAR-OTP-2033-6849, CAR-OTP-2033-6844, CAR-OTP-2033-6845, CAR-OTP-2033-6857, CAR-OTP-2033-6859, CAR-OTP-2033-7004, CAR-OTP-2033-7152, CAR-OTP-2033-7025, CAR-OTP-2033-7028, CAR-OTP-2033-7030, CAR-OTP-2033-7168, CAR-OTP-2033-7169, CAR-OTP-2033-7193, CAR-OTP-2033-7297, CAR-OTP-2033-7441 et CAR-OTP-2033-7469.

¹³ Mail de l'Accusation à D33, « Préparation du contre-interrogatoire de P-3112/Demande de la Défense », 3 octobre 2024, 13h40.

16. Le même jour, à 14h18, la Défense indiquait à l'Accusation qu'elle n'avait pas à sa disposition les éléments demandés et lui demandait de lui indiquer le nom du package de divulgation par lequel l'Accusation aurait divulgué les éléments en question à la Défense¹⁴.

17. Le même jour, à 15h, l'Accusation déposait sa « Prosecution's request pursuant to regulation 35 to add Four items to its list of Evidence » afin de demander l'ajout à sa liste d'éléments à charge pour le procès de quatre photographies (CAR-OTP-2033-6946, cAR-OTP-2033-6948, CAR-OTP-2033-6955 et CAR-OTP-2033-6979)¹⁵ dont la Défense n'avait alors pas encore connaissance.

18. Le même jour, à 16h31, l'Accusation communiquait à la Chambre, aux Parties et aux participants des copies de courtoisie des quatre photographies faisant l'objet de sa demande d'ajout à sa liste d'éléments à charge, précisant que « Formal disclosure is in progress »¹⁶.

II. Discussion.

1. La « Decision on the Prosecution's Applications for Submission of Documents from the Bar Table » ne constitue pas un fondement pour ajouter tardivement des éléments à la « list of evidence ».

19. La Défense note que l'Accusation justifie sa demande d'ajouter quatre éléments à sa « List of evidence » au motif que « In its Decision on the Prosecution's Applications for Submission of Documents from the Bar Table, the Chamber drew the Prosecution's attention to the inaccuracies between the description of certain items in the Prosecution's Fifth application to submit evidence from the bar table and the description of the same items in the witness P-3112's expert reports CAR-OTP-2062-0743 and CAR-OTP-2058-0264. The Chamber further instructed that Witness P-3112 may be expected to give useful evidence about the audacity and/or content of the items including inconsistencies in his expert reports »¹⁷. Or, la Défense rappelle que la « Decision on the Prosecution's Applications for Submission of Documents from the Bar Table »¹⁸ mentionnée par l'Accusation a été rendue le 13 février 2024. L'Accusation avait donc 7 mois depuis cette décision pour saisir la Chambre au préalable afin

¹⁴ Mail de D33 à l'Accusation, « Préparation du contre-interrogatoire de P-3112/Demande de la Défense », 3 octobre 2024, 14h18.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-868-Conf.

¹⁶ Mail de l'Accusation, « Four Photographs - P-3112 - Regulation 35 », 3 octobre 2024, 16h31.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-868, par. 9.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-694.

d'obtenir l'autorisation d'ajouter ces nouveaux éléments sur sa liste d'éléments à charge et de justifier un tel ajout tardif, d'autant plus lorsqu'elle dispose de ces éléments depuis des années.

20. La Défense estime donc qu'il appartenait à l'Accusation de demander à la Chambre d'ajouter à sa liste d'éléments à charge tous les éléments qu'elle souhaitait utiliser lors de l'interrogatoire principal de P-3112, bien avant la venue du témoin, et alors même que l'Accusation savait déjà le 13 février 2024 qu'elle appelait P-3112 à venir témoigner dans cette affaire. P-3112 travaille pour le Bureau du Procureur et l'Accusation avait donc la possibilité de commencer la préparation de ce témoin dès le 13 février 2024, et il n'existe donc pas de raison en dehors de son contrôle qui justifierait l'absence de demande d'ajout à sa liste d'éléments à charge en bonne et due forme de l'Accusation depuis 7 mois. La Défense rappelle que, selon les différents calendriers de l'ordre de passage des témoins communiqués par l'Accusation, le témoignage de P-3112 a été repoussé, et qu'il devait notamment avoir lieu en juin 2024.

2. Sur la pertinence alléguées des photographies.

21. Concernant l'affirmation de l'Accusation selon laquelle « The photographs also corroborate the accounts of Prosecution witnesses such as P-0338, P-0787, P-1737, P-2161, P-2105, P-1167, P-2478, P-2563, P-0481 and P-0547, all of whom have attested, before this Chamber, to the layout of the OCRB compound, where Mr SAID's office was located and what the cells looked like in 2013 »¹⁹, la Défense note que cette affirmation n'est pas démontrée par des références précises en note de bas de page qui permettraient de vérifier ce qu'affirme l'Accusation. D'ailleurs, l'analyse des témoignages montre qu'il n'y a pas de corroboration, notamment sur la localisation alléguée du bureau de Monsieur Said, puisqu'au contraire il ressort des témoignages des contradictions systématiques, puisque les témoins placent le bureau de Monsieur Said à des endroits différents à l'OCRB²⁰.

22. Par ailleurs, la Défense note que les photographies que l'Accusation demande à ajouter à sa liste d'éléments à charge n'ont jamais été montrées à aucun de ces témoins, puisque lesdites photographies n'ont encore pas même été divulguées. Elles ne permettent donc pas de

¹⁹ ICC-01/14-01/21-868-Conf, par. 13.

²⁰ P-0338 : ICC-01/14-01/21-T-018-CONF-FRA CT, page 37, lignes 1 à 9 sur CAR-REG-0002-0026 ; P-2105 : ICC-01/14-01/21-T-023-CONF-FRA CT, page 56, lignes 5 à 11 et page 64, lignes 5 à 12 sur CAR-REG-0002-0038 ; P-2478 : ICC-01/14-01/21-T-034-CONF-FRA CT, page 9, lignes 10 à 15 sur CAR-REG-0002-0076 ; P-2161 : ICC-01/14-01/21-T-107-CONF-FRA ET, page 39, lignes 22 à 27 sur CAR-REG-0002-0126.

corroborer les dires des témoins quant au « *layout* » de l'OCRB, puisque les témoignages n'ont porté que sur les photographies qui leur ont été montrées en audience, et non sur celles que l'Accusation souhaite maintenant ajouter à sa liste d'éléments à charge. Ces photographies ne permettent pas non plus de corroborer les dires des témoins quant à la localisation du bureau de Monsieur Said puisqu'elles représentent les cellules situées dans la cour de l'OCRB, ni de corroborer les dires des témoins sur ce à quoi les cellules ressemblaient en 2013 puisque les photographies ont, *a priori*, été prises en 2016.

3. Sur le préjudice causé.

23. L'Accusation affirme que : « The photographs are being disclosed to the Defence this week, the Prosecution submits that no prejudice ensues, because they are similar to other photographs disclosed in June 2021 as part of the FSS OCRB evidence. The Prosecution submits that, under the circumstances, adding these items to the List of Evidence causes no prejudice. On the contrary, the Defence will have sufficient time to review the four photographs, and cross examine witness P-3112 during the course of his testimony. »²¹.

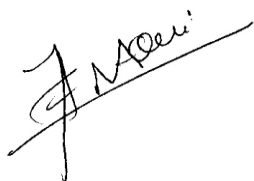
24. Or, la Défense rappelle que c'est à l'Accusation de démontrer son cas au-delà de tout doute raisonnable. Il est donc de la responsabilité de l'Accusation de préparer son cas, de sélectionner ses éléments de preuve dans les délais procéduraux fixés par la Chambre, et de divulguer les éléments de preuve dans ce délai. Ces règles procédurales ont pour fonction de protéger la personne poursuivie et, pour la Défense, l'intérêt de la justice est de respecter ces délais et de ne pas permettre à l'Accusation de rajouter des éléments à charge deux ans après le début du procès, alors que la fin du cas de l'Accusation approche. A partir du moment où l'Accusation considère que l'ajout de ces éléments est important pour son cas, c'est donc qu'il y a bien un préjudice à l'encontre de Monsieur Said.

25. Il n'y a rien qui justifie que, le 3 octobre 2024, l'Accusation puisse obtenir d'ajouter des éléments supplémentaires pour essayer de renforcer son cas et de corriger des incohérences et des imprécisions dans son dossier à charge, et ce n'est plus le moment de corriger les erreurs faites dans son enquête il y a 8 ans.

²¹ ICC-01/14-01-21-868-Conf, par. 16 et 17.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Rejeter** la "Prosecution's request pursuant to regulation 35 to add Four items to its list of Evidence".



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 7 octobre 2024 à La Haye, Pays-Bas.